

CÉRESTE



Luberon

Mairie de CÉRESTE
Alpes de Haute Provence

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du Mardi 25 mars 2025
à 19 h 15**

Salle du conseil municipal

Etaient présents : Gérard BAUMEL, Céline MALLEGOL, Pierrette FRIMAS, Jean-Louis de BOISSEZON, Michel HAMEAU, Anne-Catherine KAUFFMANN, Geneviève MAZUEL, Laurence BIENBOIRE, Claire VOLTUCCI, Serge NALET, Jean-Marie WILLOCOQ.

Procuration :

Absents excusés : Delphine ROQUES,

Absent : Stéphane DURBEC

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité.
Désignation du secrétaire de séance Jean-Marie WILLOCOQ, à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Compte financier unique : budget principal et patrimoine classé
- 2 - Affectation du résultat
- 3 - Création d'une réserve communale de sécurité civile
- 4 - Mutuelle communale : convention de partenariat
- 5 - Désignation du référent apostille

Informations diverses

Délibérations du conseil :

1 - CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (RCSC)

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 724-1 à L 724-6, L 724-11 à L 724-14 et L 725-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- **DE CREER** une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres
- d'appui logistique et de rétablissement des activités

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

2 -MUTUELLE COMMUNALE DE CERESTE-EN-LUBERON - CONVENTION DE PARTENARIAT

A la demande de plusieurs personnes habitant le village et dans le cadre de sa politique sociale, la commune de CERESTE-EN-LUBERON, après avoir consulté plusieurs assurance a choisi La Mutuelle de France Alpes du Sud.

La condition préalable à l'adhésion est de résider dans la commune.

Les tarifs appliqués sont en général fonction de la composition de la famille, des garanties choisies (hospitalisation, dentaire, optique, etc.) et, le cas échéant, de la tranche d'âge des adhérents.

La mutuelle communale ainsi mise en place génère, compte tenu de l'effet groupe, des économies pouvant aller jusqu'à 50 % par rapport aux tarifs habituels. Il est néanmoins souhaitable que la commune organise un suivi régulier du dispositif, notamment dans le but de vérifier l'évolution des tarifs proposés aux usagers.

Ce type de démarche, outre son intérêt pour la population concernée qui accède ainsi à des soins auxquels elle avait le cas échéant dû renoncer (dentiste, ophtalmologue...), ne coûte quasiment rien au budget communal, hormis quelques dépenses d'instruction et de communication. Car la commune, qui n'a pas le droit de financer sur son budget une participation à une complémentaire santé de ses habitants, sert ici d'intermédiaire entre sa population et une mutuelle, et est donc pleinement dans son rôle de solidarité.

L'objet de la convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre la commune et la Mutuelle de France Alpes du Sud, dans le cadre de la mise en place d'une complémentaire santé pour tous les habitants. Elle vise à faciliter le rapprochement entre les habitants et la Mutuelle de France dans un cadre sécurisé, afin de permettre d'apporter une réponse d'accès aux soins pour l'ensemble des habitants.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Geneviève MAZUEL, et à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les conditions de la convention de partenariat avec La Mutuelle de France Alpes du Sud
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat

3 - DESIGNATION DU REFERENT COMMUNAL POUR LA REFORME DE L'APOSTILLE ET DE LA LEGALISATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille ;

Vu le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1er du décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation ;

La loi du 23 mars 2019 et de réforme pour la justice a transféré au notariat la délivrance de l'apostille et de la légalisation des actes publics. Ces procédures d'authentification des signatures des autorités publiques, désormais dématérialisées, permettent aux personnes et entreprises installées à l'étranger de produire les documents nécessaires à leur activité (acte de naissance, extrait de casier judiciaires, diplômes...).

La réforme de l'apostille et de la légalisation entre respectivement en vigueur le 1er mai 2025 et le 1er septembre 2025.

La dématérialisation implique que le conseil supérieur du notariat constitue et gère dans la durée une base de données nationale des signatures, alimentée par les autorités publiques, dont les communes. A ce titre, les signatures des officiers de l'état civil des communes devront être versées dans cette base.

Les communes sont donc appelées à désigner un ou plusieurs référents et à en transmettre les coordonnées au conseil supérieur du notariat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- **DESIGNER** Monsieur Gérard BAUMEL, Maire et Madame Céline MALLEGOL, Adjointe au Maire, en qualité de référent communal pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Le référent aura pour mission de coordonner la mise en place des nouvelles procédures relatives à l'apostille et à la légalisation au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4 - PATRIMOINE CLASSE : APPROBATION DU CFU et AFFECTATION DU RESULTAT 2024)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Jean-Louis de BOISSEZON délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Résultat de clôture de l'exercice 2023	Part affectée à l'investissement Exercice 2024	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2024
Investissement	- 36 358.84			- 36 358.84
Fonctionnement	100.00			100.00
TOTAUX	-36 258.84			- 36 258.84

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

0	au compte 1068 (recette d'investissement)
0	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

DECIDE également la dissolution de ce budget à compter du 31/12/2025.

5- DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE "PATRIMOINE CLASSE" à compter de l'exercice 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 30 mars 1998 relative à la création du budget annexe « Façade Romane »,

Vu la délibération en date du 27 janvier 2005 portant extension du budget annexe "Façade Romane" en "Patrimoine Classé",

Considérant qu'en l'absence de mouvements financiers depuis 2023,

Monsieur le maire propose de se prononcer sur la dissolution du budget annexe « Patrimoine classé » au 31/12/2025 et d'autoriser le comptable public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration de budget dans les comptes du budget principal.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **La dissolution** du budget annexe « Patrimoine classé » au 31/12/2025,
- **D'autoriser** le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration de budget dans les comptes du budget principal.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

6 -Vote du Compte Financier Unique 2024 - budget principal

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Jean-Louis de BOISSEZON délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Résultat de clôture de l'exercice 2023	Part affecté à l'investissement exercice 2024	Résultat de L'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2024
Investissement	- 312 488.69		- 410 510.56	- 722 999.25
Fonctionnement	1 386 144.28	573 038.51	329 360.98	1 142 466.75
TOTAUX	1 073 655.59	573 038.51	- 81 149.58	419 467.50

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

780 849.25	au compte 1068 (recette d'investissement)
361 617.50	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Informations diverses :

- Le Haut Comité français a remis à la commune de Céreste-en-Luberon la 3^{ème} étoile sur le drapeau « Label Résilience France ».
- L'Association Départementale en Milieu Rural de Céreste-en-Luberon (ADMR) recherche des bénévoles pour les postes de Président ou Secrétaire.

La séance est levée à 20 h 06

La Secrétaire
Jean-Marie WILLOCQ

Le Maire
Gérard BAUMEL

Informations : le procès-verbal de la réunion rédigé par le (ou la) secrétaire de séance désigné(e) par le conseil municipal en début de séance est consultable en mairie ainsi que les interventions des élus.